



WATERLOO

SEANCE DU 18/11/2019

PROCES-VERBAL

10/2019

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Cindy DEQUESNE.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°9 du 14 octobre 2019 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 9 du 14 octobre 2019;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'assemblée n° 9 du 14 octobre 2019.

2. Urbanisme - Demande de révision du plan de secteur dans le centre de la Commune, par la

réalisation d'une zone d'enjeu communal fondée sur le dossier de base - Organisation d'une réunion d'information préalable du public - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'une réflexion a été entamée quant à l'aménagement du centre de la Commune de Waterloo ; que dans ce cadre, une révision partielle du plan de secteur dans le centre de la Commune a été envisagée, par la réalisation d'une zone d'aménagement communal (ZEC) ;

Considérant que, par une délibération du 18 décembre 2017, le Conseil communal a décidé : (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ; (ii) de charger le Collège d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études qui sera chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT ; (iii) de charger le Collège, après désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal ;

Considérant qu'un marché public a été lancé en ce sens le 29 janvier 2018, que le bureau d'études JNC INTERNATIONAL a été choisi en vue d'établir un dossier de base conformément à l'article D.II.44 du CoDT ;

Considérant que ce dossier de base a été réalisé, qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis par l'article D.II.44 du CoDT, que ces documents sont joints à la présente délibération;

Considérant que la carte d'affectation des sols reprend notamment les servitudes présentes sur les parcelles situées dans le périmètre de la ZEC en projet, ainsi qu'une partie du PPA13 à abroger;

Considérant que la partie du PPA 13 à abroger, située dans le périmètre de la ZEC en projet, concerne cinq parcelles, dont quatre sont bâties, la dernière étant destinée à accueillir un passage pour les modes doux;

Considérant que les parcelles concernées accueillent des maisons unifamiliales, que l'une des parcelles était d'ailleurs déjà bâtie à l'origine ;

Considérant l'abrogation de la partie du PPA 13 située dans le périmètre de la ZEC en projet se justifie en ce qu'il est devenu, en partie, obsolète ; que cette abrogation est donc cohérente et vise à supprimer une couche supplémentaire dans les outils planologiques de la zone visée par la ZEC en projet, ce qui simplifiera la lecture de ces outils et assurera une cohérence dans la mise en œuvre de la ZEC en projet et dans l'évolution du quartier;

Considérant qu'en application de l'article D.II.47, §1^{er}, al.2 du CoDT , le Conseil communal prend la décision de demander une révision partielle du plan de secteur fondée sur le dossier de base et la carte d'affectation des sols précités, et soumet cette décision ainsi que le dossier de base et sa carte d'affectation de sols à une réunion d'information préalable;

Considérant que cette réunion a pour objet (i) de permettre à la Commune de présenter le dossier de base, (ii) de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur, (iii) de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales et (iv) de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la Commune afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que la réunion d'information préalable est fixée le 9 décembre 2019, à 20h, dans la salle Jules Bastin de la Maison communale, rue François Libert 28 à 1410 Waterloo ;

Considérant que les informations sur le dossier peuvent être obtenues au service urbanisme de l'Administration

communale, situé rue François Libert, 28 à 1410 Waterloo et accessible du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et le mercredi de 13h30 à 16h, ou auprès des personnes suivantes : GOVAERTS Françoise, Responsable du Service urbanisme – Tél. :02/352.99.29 ; FARANNA Aurelia : Architecte au service urbanisme – Tél. : 02/3587.24.00 ;

Considérant que sont invités à cette réunion d'information préalable le Gouvernement wallon ou son représentant, un représentant de la DGO4 et la fonctionnaire déléguée, un représentant de la DGO3, le pôle "Environnement", le pôle "Aménagement du Territoire" et la CCATM;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de demander une révision partielle du plan de secteur fondée sur le dossier de base et la carte d'affectation des sols joints à la présente délibération, et de viser la partie du PPA13 à abroger, située dans le périmètre de la ZEC en projet

-de soumettre sa décision de demande de révision partielle du plan de secteur, ainsi que le dossier de base et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable

-de solliciter l'avis de la CCATM

-de fixer la date de la réunion d'information préalable au 9 décembre 2019 à 20h dans la salle Jules Bastin de la Maison communale, rue François Libert, 28 à 1410 Waterloo

3. Travaux - Egouttage exclusif - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Travaux d'égouttage et de voirie avenue du Manoir et drève de la Meute - Décompte final de la partie "égouttage" à charge de la SPGE - Souscription de parts bénéficiaires - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA), approuvé par le Conseil communal en séance du 23 août 2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé, IBW, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Vu la convention de collaboration entre la Commune de Waterloo et l'I.B.W. ainsi que ses addenda n°s 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Vu la délibération n° 26 du 14 octobre 2011 par laquelle le Collège communal a pris acte de la lettre du 12 septembre 2011 par laquelle l'IBW confirme qu'elle assurera la maîtrise de l'ouvrage de deux chantiers, conformément à l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage, dont notamment l'égouttage de l'avenue du Manoir et de la drève de la Meute;

Vu la délibération n° 12 du 21 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a approuvé le décompte final partie "égouttage" à charge de la SPGE, tel qu'approuvé par le Collège exécutif de l'inBW (anciennement IBW), au montant de 1.024.618,44 EUR hors TVA (dont 22.010,45 EUR de forfait voirie) en séance du 1er août 2017;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune, soit 430.340,00 EUR;

Vu la lettre émanant de l'inBW en date du 7 mars 2018;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé inBW (anciennement IBW), à concurrence de 430.340,00 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage et de voirie de l'avenue du Manoir et de la drève de la Meute.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

4. Travaux - Place Capouillet - Opération de revitalisation urbaine - Convention intervenue entre la Commune de Waterloo et la société de droit privé Propinvest - Avenant n° 2 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 6 du 21 mars 2016 par laquelle l'Assemblée a notamment approuvé la convention à intervenir entre la Commune et une société de droit privé, la société PROPINTRA, dans le cadre du projet de revitalisation urbaine de la place Capouillet;

Vu sa délibération n° 6 du 25 avril 2016 par laquelle l'Assemblée a décidé de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 25 mars 2016 relative au changement de dénomination du co-contractant mentionné dans la convention précitée, à savoir, remplacer le nom de la société Propintra par la société Propinvest sa;

Vu la convention intervenue le 29 mars 2016 entre la Commune de Waterloo et la société sa Propinvest, dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Vu sa délibération n° 8 du 28 janvier 2019 par laquelle l'Assemblée a notamment approuvé l'avenant n° 1 à la convention précitée;

Vu l'avenant n° 1 à la convention, intervenu le 26 février 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 reconnaissant le périmètre et l'opération de revitalisation urbaine « Place Capouillet » à Waterloo ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2019 octroyant une subvention de 1.211.000 € à la Commune de Waterloo pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « Place Capouillet » ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la sa Propinvest par le Collège communal de Waterloo au Promoteur en date du 23 juillet 2019, autorisant la démolition des bâtiments existants et la reconstruction d'un immeuble comptant 28 appartements dont un pouvant être destiné à une profession libérale au rez-de-chaussée, un commerce et 45 places de parking, sur un terrain sis Avenue Capouillet 35 à 1410 Waterloo (Belgique), cadastré Waterloo, 1ère division, section C, parcelles numéros 624B, 561 et 562A ;

Considérant que la sa Propinvest souhaite céder le permis à la sa Immo Sainte Barbe ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention, à intervenir entre la sa Propinvest, la sa Immo Sainte Barbe et la Commune de Waterloo;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention intervenue le 29 mars 2016 entre la sa Propinvest et la Commune de Waterloo, modifiée par l'avenant n° 1 intervenu le 26 février 2019, dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de la place Capouillet, tel qu'annexé à la présente délibération et à intervenir entre la sa Propinvest, la sa Immo Sainte Barbe et la Commune de Waterloo.

5. Travaux - Propriété communale - Immeuble situé rue René Dewit n° 6 à 1410 Waterloo, cadastré 1ère Division, section A n° 287 - Acquisition pour cause d'utilité publique - Projet d'acte d'achat - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 24 du 25 juin 2019 par laquelle le Collège communal a émis un avis favorable de principe sur l'acquisition de la propriété sise au n° 6 rue René Dewit au montant maximum de 250.000,00 € hors frais ainsi que sur la proposition d'une 1ère offre d'achat à un montant de 230.000,00 €;

Considérant que cette 1ère offre d'achat n'a pas été acceptée par les vendeurs;

Vu la délibération n° 79 du 23 juillet 2019 par laquelle le Collège communal a approuvé la nouvelle offre d'achat du bien précité, au montant de 245.000,00 €;

Vu la délibération n° 38 du 6 août 2019 par laquelle le Collège communal a pris acte de l'acceptation de l'offre d'achat signée par les vendeurs du bien précité et a désigné le Notaire Olivier Waterkeyn de Waterloo pour la rédaction de l'acte d'acquisition sans attendre d'avantage, dans la mesure où il est stipulé dans l'offre d'achat que la signature de l'acte authentique doit avoir lieu au plus tard dans les 4 mois de la signature de l'offre datée du 19 juillet 2019, soit au plus tard pour le 19 novembre 2019;

Vu sa délibération n° 3 du 9 septembre 2019 par laquelle l'Assemblée a approuvé l'offre d'achat de l'immeuble sis rue René Dewit n° 6, cadastré 1ère Division, Section A n° 287, pour un montant de 245.000 EUR, sous réserve de l'obtention d'un certificat hypothécaire attestant de l'absence de charges;

Considérant que le prix mentionné ci-avant est inférieur à la valeur du bien précité, telle qu'elle a été estimée par le rapport d'évaluation immobilière daté du 19 juin 2019 de notre géomètre communal, [REDACTED]

montant de 250.000,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 124/71253 (projet n° 20190063) du service extraordinaire du budget 2019;

Vu le certificat de liberté hypothécaire du bien précité;

Vu le courriel de Monsieur Guy Nasseaux, Notaire honoraire de l'Etude Olivier Waterkeyn nous informant notamment de l'accord des vendeurs sur la date de signature de l'acte prévue le 20 novembre 2019;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition établi par le notaire Olivier Waterkeyn;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO)

Article 1 : de procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis rue René Dewit n° 6, cadastré 1ère Division, Section A n° 287, pour une superficie de 1 a 34 ca.

Article 2 : La présente acquisition est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 245.000,00 €.

Article 3 : Le projet d'acte authentique d'acquisition, tel qu'établi par le notaire Olivier Waterkeyn, joint à la présente délibération, est approuvé.

6. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Directeur général de l'attribution des marchés publics au budget ordinaire et extraordinaire - Fixation des modalités et des limites financières.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-3 § 2 et § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la possibilité de déléguer au Directeur général la passation des marchés publics au budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000,00 € HTVA et au budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500,00 € HTVA ;

Considérant que cette délégation s'inscrit dans la procédure d'attribution des marchés publics sur simple facture acceptée ne nécessitant pas la rédaction de clauses techniques formalisées et permettant l'attribution par un bon de commande ;

Considérant que le Collège communal doit pouvoir exercer un contrôle sur cette délégation par le biais d'une procédure de prise d'acte à posteriori ;

Considérant que cette délégation permet de simplifier les procédures d'attribution des petits marchés publics tout en recourant à un système plus formalisé ;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de modaliser l'ensemble des procédures de passation des marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De déléguer au Directeur général la passation des marchés publics pour les marchés compris entre 1.000,00 € et 3.000,00 € au budget ordinaire et les marchés d'un montant maximum de 1.500,00 € au budget extraordinaire, par le biais d'un bon de commande après consultation de trois fournisseurs, si les caractéristiques des biens à acquérir, des services à prester ou des travaux à réaliser le permettent.

Article 2 : L'ensemble des marchés publics attribués par le Directeur général seront communiqués au Collège communal lors de la plus prochaine séance pour prise d'acte.

Article 3 : Les marchés publics de maximum 1.000,00 € HTVA seront passés par bon de commande sans obligation de consulter trois fournisseurs.

Article 4 : Les marchés publics compris entre 3.000,00 € et 8.500,00 € HTVA relèvent de la compétence du Collège communal qui les attribue sur base d'un mini-cahier des charges reprenant les clauses techniques SAUF si la nature du marché public ne permet que de recourir à un seul fournisseur.

Article 5 : La présente délibération annule les éventuelles délibérations antérieures, modalisant l'attribution des marchés publics de maximum 8.500,00 euros HTVA.

7. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Collège communal de la passation des marchés publics repris au budget ordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la passation des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO)

De déléguer au Collège communal la passation des marchés publics

- d'une durée de maximum 12 mois

- d'une durée de plus de 12 mois et d'un montant inférieur à 8.500,00 € HTVA pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

8. Cellule commandes publiques - Finances - Délégation au Collège communal de la passation des marchés publics repris au budget extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'article L1222-3 § 3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour les marchés financés à l'extraordinaire ;

Considérant que cette délégation est limitée à 30.000 euros HTVA par marché pour une Commune de la catégorie de Waterloo ;

Considérant que cette délégation permet au Collège d'arrêter les modalités des marchés et de l'attribuer ;

Vu la nécessité de recourir à cette possibilité de délégation afin d'accélérer la passation des marchés et de pouvoir la gérer avec une plus grande flexibilité ;

Considérant que le Conseil communal reste compétent pour arrêter la liste des marchés passés par le Collège communal au niveau du budget extraordinaire en déterminant à chaque budget ou modification budgétaire les marchés concernés ;

Considérant que les dispositions décrétales régissant la matière sont entrées en application au 5 janvier 2016 ;

DECIDE AVEC 25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO)

Article 1 : De déléguer au Collège communal la passation des marchés limités à 30.000,00 € HTVA par marché repris au budget extraordinaire.

Article 2 : Cette délégation autorisant le Collège communal à déterminer la procédure de passation, la fixation des conditions de marché, l'attribution et l'ensemble des modalités inhérentes à son exécution.

9. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Energie - Remplacement de deux chaudières et régulation à l'école communale de Mont-Saint-Jean - Nouvelle procédure - Modification du cahier spécial des charges et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications

ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 12 du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le dossier de marché public, cahier spécial des charges et estimatif, relatif au remplacement de deux chaudières et régulation à l'école communale de Mont-Saint-Jean ;

Vu la délibération n° 21 du 7 mai 2019 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la liste des firmes à consulter ;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a approuvé l'arrêt de la procédure en cours et a marqué son accord sur le lancement d'une nouvelle procédure ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 30.000 €, à l'article 72221/724-60:20190022.2019 du service extraordinaire du budget 2019, le solde ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'une nouvelle procédure sera lancée dans le cadre des travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières et régulation à l'école communale de Mont-Saint-Jean. Le nouvel estimatif s'élève approximativement à 50.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Maison communale - Réhabilitation de l'accès principal - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait des autorités de procéder à la réhabilitation de l'accès principal de la Maison communale ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 56.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 104/724-60:20190001.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation de l'accès principal de la Maison communale. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 56.000 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics,

dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

11. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Maison communale - Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté des autorités de faire procéder au placement et à l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture de la maison communale ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 64.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 60.000 € à l'article 104/724-51:20180055.2019 du service extraordinaire du budget 2019, le solde ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques sur certaines toitures de la maison communale. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 64.000 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

12. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Contrat de maintenance et de dépannage pour 3 ascenseurs - Année 2020 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance et d'entretien pour 3 ascenseurs pour l'année 2020 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 4.477 € TVAC par an ;

Considérant que le présent marché est prorogable pour 3 périodes de un an, totalisant l'estimatif du marché à 17.908 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus aux articles 104/125-06 et 762/125-06 du service ordinaire du budget 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet la passation d'un contrat de maintenance et de dépannage pour 3 ascenseurs pour l'année 2020. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 17.908 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

13. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Aménagement et égouttage des abords de la chaussée Bara (Côté Nord du tronçon Noces - Cense) - Lot 1 (Travaux généraux) - Avenant 01 relatif à l'intervention de l'inBW / SPGE - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 par laquelle l'Assemblée a approuvé le lancement des mesures de publicité ;

Vu la délibération n°85 du 24 octobre 2018 par laquelle l'Assemblée a approuvé la publication d'un avis rectificatif ;

Vu la délibération n°7 du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuvé le principe de procéder aux travaux d'aménagement et d'égouttage des abords de la chaussée Bara, ainsi que le cahier spécial des charges, les plans et l'estimatif dudit projet ;

Vu la délibération n°52 du 15 janvier 2019 par laquelle le Collège communal a mis fin à la procédure en cours, les offres reçues ayant été jugées inappropriées ;

Vu la délibération n°10 du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le lancement d'une nouvelle procédure, la cahier spécial des charges et l'estimatif ayant été modifiés ;

Vu la délibération n°30 du 29 janvier 2019 par laquelle l'Assemblée a approuvé le lancement des mesures de publicité ;

Vu la délibération n° 29 du 2 juillet 2019 par laquelle l'Assemblée a notamment attribué le lot 1 (travaux généraux) du présent marché à la société ENTREPRISES MELIN s.a. (TVA BE 0.401.491.710), chaussée provinciale 83-87 à 1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve selon son offre approuvée au montant de 704.606,98 € TVAC ;

Vu la délibération n° 65 du 20 août 2019 par laquelle l'Assemblée a pris connaissance de l'accord des autorités de tutelle sur le présent dossier et a approuvé la notification contractuelle à l'entreprise désignée ;

Considérant la nécessité de faire intervenir l'inBW / la SPGE dans le cadre de ce dossier et de modifier certains postes, tel que décrit dans le document ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la présente décision est actuellement soumise au bureau exécutif de l'inBW, lequel se tiendra le 5 novembre prochain ;

Considérant que la prise en charge d'une partie des travaux à réaliser par la SPGE représente une diminution du coût final pour la commune de Waterloo tel que suit :

704.606,98 € TVAC (montant attribution) - 191.476,24 € TVAC (prise en charge SPGE) = 513.130,74 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : Sur l'avenant n° 1 du marché ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage des abords de la Chaussée Bara, en ce qui concerne son lot 1 (travaux généraux). Ledit avenant consiste en la modification du dossier par l'intervention de l'inBW / la SPGE, laquelle se traduit par une diminution du coût des travaux de 191.476,24 € TVAC. Ladite approbation se fera sous réserve de celle du bureau exécutif de l'inBW.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

14. Finances - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité du 28 octobre 2019 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (MVW et ECOLO)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	39.466.954,23	7.985.555,35
Dépenses totales exercice proprement dit	39.177.304,82	8.199.432,84
Boni exercice proprement dit	289.649,41	-213.877,49
Recettes exercices antérieurs	2.820.948,57	0
Dépenses exercices antérieurs	1.256.987,46	217.072,47
Prélèvements en recettes	0	3.952.390,56
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	3.521.440,60
Recettes globales	42.287.902,80	11.937.945,91

Dépenses globales	41.434.292,28	11.937.945,91
Boni global	853.610,52	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.355.844,07	04/02/2019
Fabriques d'église		
Sainte Anne	12.598,08	04/02/2019
Saint Joseph	23.637,85	04/02/2019
Saint Paul	9.284,83	04/02/2019
Alliance protestante	1.733,11	03/06/2019
Zone de police	5.099.404,72	04/02/2019
Zone de secours	1.379.843,38	04/02/2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

15. Finances - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier - Troisième trimestre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier établi le 21 octobre 2019;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier du troisième trimestre 2019.

16. Finances - Finances communales - Redevance - Changement de prénom(s) - Exercice 2020 à 2025 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative au nom et prénom, telle que modifiée notamment par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la demande (ou l'autorisation) de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de changement de prénom.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-490.00 € par demande (ou autorisation) de changement de prénom

-49.00 € si le prénom du citoyen pour lequel le changement est demandé :

-Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association à son nom ou parce qu'il est désuet) ;

-À une consonance étrangère ;

-Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

-Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

-Est simplement abrégé.

-49,00 € lorsque la personne qui sollicite le changement de prénom a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, lorsqu'elle a joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

- 49,00 € pour les personnes autre que celles visées par les articles 11 bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa 5 et 21 §2

alinéa 2 du Code de la nationalité belge qui ne sont titulaires d'aucun prénom.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation en changement de prénom.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

17. Finances - Finances communales - Etat Civil - Cérémonie des mariages - Redevance pour la célébration de mariage - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant que la Commune met à disposition du personnel gratuitement les samedis matin et en semaine

pendant les heures d'ouverture de l'administration communale en vue de fournir les services liés à la cérémonie des mariages ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien de la salle de mariage;

Considérant dès lors qu'aucune redevance liée à la célébration des mariages n'est réclamée les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale;

Qu'en revanche, une redevance est due lorsque la célébration des mariages a lieu à un autre moment;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale de 150,00 € pour la célébration des mariages lorsqu'un mariage est célébré un autre jour que le samedi matin ou en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande de célébration de mariage.

Article 3 : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de célébration de mariage.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'utilisation des armoires basse tension à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est fixée à 5€ par emplacement sur les marchés, par journée d'occupation.

Article 3 : La redevance est due par l'occupant.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avant l'utilisation, entre les mains du préposé.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

19. Finances - Finances communales - Bibliothèque communale - Redevances pour les prêts à domicile - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre et joint en annexe ;

Considérant que le fonctionnement de la bibliothèque communale implique des charges de plus en plus coûteuses à la Commune ;

Considérant que le coût de la vie et particulièrement le prix des livres a considérablement augmenté ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de maintenir le système du prêt payant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : La redevance par document (livre ou périodique) et par quinzaine est fixée comme suit pour les exercices 2020 à 2025:

·0,25 € par prêt

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance dès que le prêt du/des document(s) (livre ou périodique) est/sont consenti(s).

Article 2 : Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours maximum.

Si le lecteur souhaite renouveler le prêt, il devra présenter le livre au comptoir du prêt en vue de sa réinscription et, par conséquent, la perception d'une nouvelle redevance est due.

Article 3 : Tout document consulté sur place sera soumis à la perception d'une redevance annuelle de 5 €, qui se présentera sous la forme d'une carte de lecteur incluant la taxe Reprobel.

Sont toutefois exemptés les mineurs d'âge et les étudiants sur présentation d'une carte valable.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

20. Finances - Finances communales - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les articles 5 et 6 du Règlement Général de Police interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance au profit des services publics, des établissements publics ou d'utilité publique pour autant que l'occupation privative de la voie public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiment relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est toutefois solidairement tenu du paiement de la redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 0.60 € par m² de voirie occupée et par jour.

La redevance est due pour la durée de l'occupation et est proportionnelle à la surface occupée, toute journée entamée ou fraction de m² étant comptés pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, dès la délivrance de l'autorisation prévue par le Règlement Général de Police.

Article 5 : En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise par le Règlement Général de Police, la redevance est due par la personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiments, fait usage d'une occupation de la voie publique.

Article 6 : Lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte des services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique, la redevance n'est pas due pour autant qu'elle s'inscrive exclusivement dans leur mission d'intérêts général ou d'utilité publique.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

21. Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de passeports et carnets de mariage - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance des passeports et carnets de mariage.

Article 2: La redevance est due par la personne qui effectue la demande de délivrance d'un document administratif.

La redevance n'est pas due pour la délivrance d'un passeport à un mineur d'âge.

Article 3 : La redevance par document est fixée comme suit :

a) sur la délivrance de passeports :

- 5,00 € pour tout nouveau passeport ;
- 10,00 € par passeport en procédure d'urgence.
- 15,00 € par passeport en procédure d'extrême urgence

b) sur la délivrance facultative du carnet de mariage,

- 15,00 € par carnet de mariage,

Article 4: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

22. Finances - Redevance pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIIFFOM) - Règlement - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu le 3ème Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 établissant une redevance sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères (1 sac de 60 litres à 1,25 € et un sac de 30 litres à 0,65 €) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'InBW ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relatif à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu que les sacs pour les déchets organiques ayant une capacité de 25 litres sont vendus 0,50€/sac ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs enterrés pour l'évacuation des déchets ménagers et des déchets organiques (FFOM) ;

Considérant par conséquent que la redevance pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM est de 0,30 € ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020-2025, une redevance communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La redevance est calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants :

- 1,25 € pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
- 0,65 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La redevance est due par la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant disponible.

Article 7 :

1) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

2) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

3) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

**23. Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de documents administratifs
- Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la nécessité de la commune de se doter de moyens financiers nécessaire à l'exercice de sa mission de service public

Vu l'Arrêté du Collège Provincial du 17 juillet 2008 approuvant la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Vu les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour:

1° la délivrance de tous documents administratifs, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de prestation.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 CIR/92.

b) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours portant sur la recherche d'un emploi.

c) les documents pour la recherche d'un emploi.

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de personne morale.

e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

f) les documents relatifs à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

g) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique

Article 4 : La redevance par document est fixée comme suit :

1° Copie de document administratif (article 1er, 1°) :

Par document administratif et par demande, avec un maximum de 1,25 EUR:

a) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A4, la redevance est fixée à 0,15 EUR par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,10 EUR par page à partir de la cent et unième.

b) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépasse pas le format A3, la redevance fixée au point a) ci-avant est fixée à 0,17 EUR par page.

c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents de ceux visés aux point a) et b), la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes Extérieures (article 1er, 2°) :
impression d'un maximum de 5 pages de format A : Gratuite

impression dans un format A4 ou inférieure :

en noir et blanc : 0,15.EUR par page

en couleur : 0.62 EUR par page

impression dans un format A3 :

en noir et blanc :0,17.EUR par page

en couleur : 1,04 EUR par page

Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (article 1er, 3°).

Prix selon l'arrêté royal du 17 août 2017 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2016.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

0,92 EUR par plan

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8: la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

24. Finances - Finances communales - Redevances pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'octroi de concessions pour sépultures et la construction de caveaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

165,00 € pour une concession d'une place ;
245,00 € pour une concession de deux places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.300,00 € pour une concession d'une place ;
1.900,00 € pour une concession de deux places.

3. Tarif mixte:

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

775,00 € pour une concession de deux places

Article 3 : La redevance pour les demi-concessions de sépultures pour urne(s) en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation d'urnes de personnes domiciliées dans la Commune:

85,00 € pour une concession d'une urne ;
125,00 € pour une concession de deux urnes ;
165,00 € pour une concession de trois urnes.

2. Pour l'inhumation d'urnes de personnes non domiciliées dans la Commune:

650,00 € pour une concession d'une urne ;
950,00 € pour une concession de deux urnes ;
1.250,00 € pour une concession de trois urnes.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

540,00 € pour une concession de deux urnes ;
710,00 € pour une concession de trois urnes.

Article 4 : La redevance pour les concessions de sépultures en caveaux de familles d'une durée de 30 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

680,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
950,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

5.000,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
6.800,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

2.840,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
3.875,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

Article 5 : La redevance pour la mise en cellule au columbarium pour une durée de 30 ans ainsi que son renouvellement est fixée comme suit :

1. Pour la mise en columbarium de personnes domiciliées dans la Commune:

810,00 € pour le dépôt d'une urne ;
950,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.100,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

2. Pour la mise en columbarium de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.650,00 € pour le dépôt d'une urne ;
1.850,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
2.200,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

1.400,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.650,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).
La dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion est gratuite.

Article 6 : La preuve de la domiciliation dans la Commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population ou aux registres des étrangers.

Les personnes séjournant dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal sont assimilées aux personnes domiciliées dans la Commune, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Article 7 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Union Européenne, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge qui résident effectivement dans la Commune mais sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la Commune. Ils devront en fournir la preuve.

Article 8 : Mise à disposition de caveaux maçonnés

Le prix de la construction de caveaux exécutés par la Commune est fixé à :

880,00 € pour un caveau de deux places ;
1.225,00 € pour un caveau de trois places.

Ces prix ne comprennent pas l'octroi d'une concession.

Article 9 : Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre délivrance d'une quittance ;

Le montant de la redevance est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 10 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 15 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

25. Finances - Finances communales - Redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu les charges générées par l'exhumation des restes mortels ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les frais administratifs liés à l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 300 € .

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les frais administratifs liés aux exhumations :

1. ordonnées par l'autorité judiciaire ;
2. des restes de militaires et civils morts pour la patrie ;
3. résultant de l'expropriation de l'emplacement ;
4. nécessitées par la désaffectation du cimetière.
5. de corps d'enfant hors parcelle des étoiles

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

26. Finances - Finances communales - Redevance pour les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et intégrés, de déclarations environnementales de classe 3, de permis et déclarations d'implantation commerciale - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication et l'article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT);

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu le décret du 15 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance pour les demandes portant sur les permis uniques et intégrés, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe 3, permis et déclaration d'implantation commerciale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

Permis uniques et intégrés : 150,00 €

Permis d'environnement :	Classe 1 :	2.000,00 €
	Classe 2 :	150,00 €

Déclaration environnementale de classe 3 : 20,00 €

Permis et déclaration d'implantation commerciale : 150,00 €

Les montants portants sur les demandes de permis uniques et permis intégrés sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire.
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : Les redevances sont payables au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présente règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément

aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

27. Finances - Finances communales - Droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, notamment son chapitre III modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé à 3,00 € par jour ou fraction de jour et par m².

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public. Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4 : A la demande de l'occupant, la redevance peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel ou annuel.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel ou annuel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif de 2,5 € par m² par jour ou fraction de jour.

La redevance annuelle est payable anticipativement le 1er janvier et la redevance trimestrielle est payable anticipativement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, au bureau du Directeur financier, moyennant acquit apposé sur la carte d'abonnement, ou au compte n° BE48 0910 0019 3827 de la Commune de Waterloo.

Dans ce dernier cas, l'avis de débit sera collé sur la carte d'abonnement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 6 : La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'autorité communale. Les foires ou autres manifestations organisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution du droit acquitté ou à une indemnité quelconque.

Article 7 : La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'Administration communale.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

28. Finances - Finances communales - Redevance pour l'ouverture d'un caveau ou d'une concession en terre - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, une redevance de 50,00 € pour toute ouverture de caveau ou de concession en pleine terre.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau ou de la concession en terre.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être payé lors de la demande, entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué, qui en délivrera quittance laquelle indiquera le montant perçu.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

29. Finances - Finances communales - Redevance pour la location de caveaux d'attente - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien des caveaux d'attente;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente appartenant à la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 50,00 € par trimestre :

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Le montant de la redevance s'entend pour la sépulture provisoire d'un seul corps.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente, entre les mains du Directeur Financier ou de son préposé, qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

30. Finances - Finances communales - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et salissures sur les voies et lieux publics et privés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune et sur les salissures sur les voies et lieux publics et privés

Sont visés :

- 1) les dépôts ou l'abandon de déchets de toute nature déposés sur la voie publique, sur les bas-côtés de celle-ci, sur les terrains publics et privés bâtis ou non bâtis en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet.
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices en dehors des lieux et heures prévues pour leur enlèvement.
- 3) le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage public ou privé.
- 4) tout dépôt ou souillure fait en violation du Règlement Général de Police

Article 2 : La redevance est due solidairement :

1. lorsque le dépôt ou l'abandon de déchets de toute nature est effectué sur la voie publique, sur le bas-côté de celle-ci ou sur un terrain public ou privé, par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou, encore, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée.
2. Le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autres inscriptions
3. La personne dont l'acte est constitutif d'une souillure au sens du Règlement Général de police

Article 3 : La redevance est calculée :

- Montant de 50 euros par heure et par véhicule communal utilisé ;
- Main d'œuvre personnel ouvrier : 20,00 euros/heure ;
- Le coût réel de la mise en décharge en fonction du type de déchet.

Article 4 : La redevance est versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de

créance

Article 5 : Le taux de la redevance évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

31. Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques par l'Administration communale.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

1) Le taux de la redevance est fixé à 15,00 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, notamment pour travaux de recherches généalogiques ou d'héritiers, le taux de la redevance est fixé à 30,00 € de l'heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

2) Lorsque la demande concerne le statut urbanistique d'un terrain ou d'un immeuble bâti, le taux de la redevance est fixé à 150,00 €.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le solde éventuel du montant de la redevance qui serait dû en raison des prestations globales de plus d'une heure de Travail par un agent communal est payable lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant et le motif de la redevance perçue.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le 3e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des objets encombrants,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts. Les sacs sont marqués du logo communal ou de l'intercommunal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 1,25 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,65 € pour un sac OM de 30 litres,
- 0,50 € pour un sac FFOM de 25 litres,
- 1,25 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
- De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
- De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs marqués du logo de la commune ou de l'intercommunale seront collectés.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immobilier et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1) Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de

60 litres par année civile

2) Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

33. Finances - Finances communales - Redevance relative au stationnement en zone bleue - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de circulation routière;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant que l'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel précités désignent les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminent le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent

aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A) La redevance est fixée à 25 €.

B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

C) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

D) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé de façon lisible sur la face interne du pare-brise ou lorsque le disque de stationnement apposé sur la face interne du pare-brise n'est pas conforme au modèle annexé à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière .

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée ou lorsque le disque de stationnement est apposé de façon illisible sur la face interne du pare-brise ou non conforme au modèle annexé à l'Arrête ministériel du 14 mai 2002, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours ouvrables.

A défaut de paiement dans les cinq jours ouvrables, une lettre de rappel sera adressée par pli simple, invitant le redevable à s'acquitter des redevances dues et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la lettre de rappel. A défaut de paiement volontaire dans ce délai, un dernier rappel par la voie recommandée sera adressé au redevable avec mise en demeure de s'acquitter des redevances conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais liés à l'envoi des lettres de rappel incluant les frais administratifs seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit au montant de la redevance due :

- 5,00 € par lettre de rappel ordinaire ;
- 15,00 € par lettre de rappel recommandée ;

En outre, en cas d'absence de paiement volontaire de la redevance après mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant total de la redevance et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le redevable.

Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles

compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

34. Finances - Finances communales - Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication et son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou le certificat.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'urbanisme : 75,00 €
- Permis d'urbanisme déposé auprès du Fonctionnaire délégué : 50 euros
- Permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation : 120 euros
- Ouverture, modification ou suppression de voirie communale hors permis d'urbanisme ou permis d'urbanisation : 200 euros
- Division de parcelle : 100 euros
- Renseignements notaires et/ou Certificat d'urbanisme n°1 : 100 euros
- Certificat d'urbanisme n°2 : 75 euros.

Ces montants sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme
- De 120 euros par lot créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation
- De 50 euros pour les dossiers soumis à enquête publique
- De 20 euros pour les dossiers soumis à annonce de projet
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : La redevance est payable comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : Les montants versés en application du présent règlement sont remboursés au demandeur si le Collège ne notifie pas sa décision dans les délais de procédure impartis, conformément à l'article D.IV.47§4 du CoDT

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**35. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de fin de gestion du trésorier sortant - Quitus
- Désignation d'un nouveau trésorier - Avis.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Constatant que Monsieur Baudouin LINARD de GUERTECHIN a présenté la démission de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Waterloo ;

Vu le compte de fin de gestion déposé par Monsieur Baudouin LINARD de GUERTECHIN ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et l'article 11 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du bureau de marguilliers du 28 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Luc FALLAY en qualité de trésorier de la fabrique d'église Sainte-Anne ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

Sur le compte de fin de gestion de Monsieur Baudouin LINARD de GUERTECHIN, trésorier sortant de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo.

36. Cultes - Eglise Réformée de l'Alliance - Budget de l'exercice 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de l'Eglise Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 29 juillet 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 08 août 2019;

Vu la demande de complétude du budget 2020 demandée à l'église réformée de l'Alliance par la commune de

Braine-l'Alleud.

Vu dès lors, que l'ensemble des pièces du budget 2020 ont été réceptionnées au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 09 octobre 2019;

Vu les montants inscrits à l'article 45 relatifs aux frais de déplacement et aux frais de téléphone/internet ;

Vu le rapport du service des Finances communales du 14 octobre 2019;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis **défavorable** sur le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de l'Eglise Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 29 juillet 2019 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 09 octobre 2019.

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

37. CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 octobre 2019;

Vu que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, n'est pas de nature à entraîner une intervention financière supplémentaire de la commune;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO) (MVW)

D'approuver la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 octobre 2019;

La justification du vote de Monsieur Cassiers est jointe en annexe.

38. CPAS - Budget de l'exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le budget de l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 octobre 2019;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO) (MVW)

D'approuver le budget de l'exercice 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 octobre 2019;

39. Secrétariat général - Service ATL (Accueil Temps Libre) - Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'entrée de la Commune dans le décret ATL;

Considérant la mise en place du premier programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance);

Considérant que ce programme est valable pour une période de 5 ans;

Considérant que ce programme à été approuvé à l'unanimité par les membres de la CCA (Commission Communale de l'Accueil);

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le programme CLE, ci-annexé.

40. Secrétariat général - Demande d'octroi d'une subvention communale par l'ASBL « C.A.P.P.A. » (Classes et Activités Pédagogique de Plein Air) de Waterloo dans le cadre de l'organisation et le développement de classes de plein air (classes de neige, classes de mer, classes vertes) et

de séances socio-culturelles/théâtre au niveau des écoles primaires - Année 2019 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande émanant du 14 octobre 2019 émanant de l'ASBL C.A.P.P.A. (Classes et Activités Pédagogiques de Plein Air) ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 de l'ASBL C.A.P.P.A.;

Attendu qu'un crédit de 30.690,00 € à été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 sous l'article budgétaire 760/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'Asbl CAPPÀ précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à ces subventions ;

Considérant que la subvention demandée d'un montant de 30.690,00 € est destinée à l'organisation et le développement de classes de plein air (classes de neige, classes de mer, classes vertes) et de séances socio-culturelles/théâtre au niveau des écoles primaires;

Considérant que la subvention est bien octroyée à l'Asbl C.A.P.P.A. en vue de promouvoir l'organisation et le développement de classes de plein air (classes de neige, classes de mer, classes vertes) et de séances socio-culturelles/théâtre au niveau des écoles primaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général;

Considérant que la subvention est supérieure ou égale à 30.690,00 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 16 octobre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28 octobre 2019, en son point 68 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à l'ASBL C.A.P.P.A. une subvention d'un montant de 30.690,00€ destinée à l'organisation et le développement de classes de plein air (classes de neige, classes de mer, classes vertes) et de séances socio-culturelles/théâtre au niveau des écoles primaires pour l'année 2019;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 760/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte

à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331.8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'ASBL C.A.P.P.A. de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le numéro de compte BE 51 0680 4952 2062.

41. Secrétariat général - Convention individuelle entre la Commune de Waterloo et la SSCRL Reprobel - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 91 du 21 octobre 2019 par laquelle le Collège a approuvé la Convention individuelle entre la Commune de Waterloo et la SCCRL Reprobel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la Convention entre la Commune de Waterloo et la SCCRL Reprobel.

42. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2019 par lettre datée du 22 octobre 2019;

Considérant l'article 120 de la loi communale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant en particulier les articles 18,19,20,21,22,23,24,25,26,28,31,32,34,71,73,74,78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2019 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
• Nomination statutaire	29	0	0
• Adoption du plan stratégique 2020-2022	29	0	0

Article 2. De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

43. Secrétariat général - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale ordinaire du 5 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 5 décembre 2019 par courrier daté du 10 octobre 2019;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 5 décembre 2019 de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" :

1. Approbation du PV de l'AG du 1er juillet 2019.
2. Approbation du budget 2020.
3. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019.
4. Plan stratégique 2020-2021-2022

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2018.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

44. Secrétariat général - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation, à titre gratuit, par le Choeur FLORILEGE de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions musicales - Période des mois d'octobre 2019 à juin 2020 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 1er octobre 2019 par lequel Madame DETROZ Jacqueline, représentant le Choeur FLORILEGE de Waterloo sollicite l'autorisation d'occupation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions musicales durant la période d'octobre 2019 à juin 2020, les mercredis de 19h30 à 22h00 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3.700,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2019, en son point 43 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en vue d'y organiser des répétitions musicales durant la période des mois d'octobre 2019 à juin 2020, les mercredis de 19h30 à 22h00.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3.700,00 €.

45. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2019 par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 26 septembre 2019 émanant de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 16.113€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, sous l'article 76103/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 16.113€, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir l'accueil et les activités destinés aux jeunes de l'entité en dehors des horaires scolaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2019 - point n° 53 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2019, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.548,89 € destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76103/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte BE42 0010 8066 3054 de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL.

46. Personnel - Plan formation 2020 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la formation du personnel communal constitue l'un des axes fondamentaux des Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un plan annuel de formation pour l'année 2020;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole de concertation relatif au Plan formation 2020 du personnel communal pris par le Comité de concertation et de négociation **25 octobre 2019** ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal du 21 octobre 2019 ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1 - Le plan de formation du personnel communal pour l'année 2020 ci-annexé.

Article 2 - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Direction générale des pouvoirs locaux.

47. Police - Finances - Budget de l'exercice 2019 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001

portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	0,00 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	36.575,23 €
Diminution des dépenses :	36.575,23 €
Nouveau résultat : Recettes:	274.292,00 €
Nouveau résultat : Dépenses :	274.292,00 €
Variation de l'intervention communale :	0,00 €

48. Police - Finances - Budget de l'exercice 2019 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	14.999,36 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	42.378,36 €
Diminution des dépenses :	-27.379,00 €
Nouveau résultat : Recettes :	8.927.575,12 €
Nouveau résultat : Dépenses :	8.927.575,12 €
Variation de l'intervention communale	0,00 €

49. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ en mobilité 

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur principal de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : La Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur principal de police dans le cadre moyen.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

50. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ en mobilité de [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : La Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

51. Police - Circulation routière - RN253/chaussée de Louvain (partie) - Signalisation verticale - Limitation de la vitesse autorisée - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière;

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route;

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie;

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la proposition d'arrêté ministériel émanant SPW Mobilité infrastructure ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation relative à la limitation de la vitesse autorisée sur la partie de la RN253-chaussée de Louvain waterlootoise avec celle en vigueur sur la partie lasnoise ;

Considérant l'expansion urbanistique le long de la RN253-chaussée de Louvain ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Considérant l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: De donner un avis favorable sur la proposition d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la vitesse à 50km/h sur la chaussée de Louvain (N253) entre le BK

27.900 et 28.350 CD et CG.

Article 2 : Le présent avis sera envoyé au Ministre compétent.

52. Questions orales d'actualité - ...

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

La Conseillère demande des informations sur les documents disponibles du conseil communal pour le public. La Conseillère souhaite que les résumés soient disponibles sur le site de la commune afin de faciliter la compréhension pour les personnes présentes au Conseil ; elle souhaite également la communication des documents à la presse locale.

Conseiller Gérard DAYSE

Le Conseiller Gérard DAYSE interroge la Bourgmestre sur les problème de mobilité liés aux travaux de la chaussée Bara ; il souhaite connaître les solutions envisagées et les alternatives proposées.

Dans la foulée, le Conseiller souhaite avoir une évaluation du proxibus et du shuttle ; une publicité/action spécifique est-elle envisagée pour les fêtes de fin d'année ?

Conseillère Coralie VAN BEVER

La Conseillère souhaite connaître la date de la prochaine commission transition énergétique.

HUIS-CLOS

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18-11-2019

COMMUNE DE



WATERLOO

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°31

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

31 / Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs -
Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Justificatif pour le vote «non» de Monsieur Jean-Michel Cassiers – Mieux Vivre à Waterloo

17, 26, 31 : Inopportun de maintenir les redevances proposées vu la recette estimée au regard du coût administratif de la gestion de ces redevances: Célébration de mariages (17) : 1.800 €, permis d'environnement (26) 1.200€, renseignements administratifs (31) : 500 €.

En ce qui concerne les 2 redevances sur les renseignements administratifs (23 et 31), inapproprié de maintenir ces redevances à l'heure du guichet électronique et incompatible avec l'approche usager et le rôle d'un service public et d'une administration communale en particulier de renseigner le public.

En ce qui concerne la redevance sur les prêts de livres à la bibliothèque communale (19), inopportun de maintenir cette redevance et a fortiori de l'augmenter et d'instaurer une redevance annuelle pour les documents consultés sur place et en contradiction avec le soutien et le développement de la lecture publique comme partie intégrante de la politique culturelle communale.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°33

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

33 / **Finances - Finances communales - Redevance relative au stationnement en zone bleue - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

Justificatif pour le vote « abstention » de Monsieur Jean-Michel Cassiers – Mieux Vivre à Waterloo

En ce qui concerne la redevance sur le stationnement en zone bleue (33), le montant proposé devrait être appliqué par demi-journée et non par jour si l'on veut vraiment favoriser la rotation du parking.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°37

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

37 / CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019.

Justificatif pour le vote «abstention» de Monsieur Jean-Michel Cassiers – Mieux Vivre à Waterloo

Ni les modifications budgétaires proposées pour le budget 2019, ni le budget présenté pour 2020 ne reflètent les réponses à apporter aux défis à relever notamment en matière d'accueil des séniors de notre commune, comme l'augmentation importante de chambres médicalisées. La contribution communale pour les dépenses sociales est insuffisante et diminue en réalité chaque année depuis 8 ans : en effet le montant de l'intervention communale est resté inchangé depuis 8 ans sans intégrer a minima l'évolution de l'inflation, ce qui démontre sa diminution effective.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°38

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

38 / CPAS - Budget de l'exercice 2020 - Services ordinaire et extraordinaire.

Justificatif pour le vote «abstention» de Monsieur Jean-Michel Cassiers – Mieux Vivre à Waterloo

Ni les modifications budgétaires proposées pour le budget 2019, ni le budget présenté pour 2020 ne reflètent les réponses à apporter aux défis à relever notamment en matière d'accueil des séniors de notre commune, comme l'augmentation importante de chambres médicalisées. La contribution communale pour les dépenses sociales est insuffisante et diminue en réalité chaque année depuis 8 ans : en effet le montant de l'intervention communale est resté inchangé depuis 8 ans sans intégrer a minima l'évolution de l'inflation, ce qui démontre sa diminution effective.

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°47

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

47 / Police - Finances - Budget de l'exercice 2019 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

SERVICE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION BUDGETAIRE No 2

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de Police WATERLOO

LE CONSEIL DE POLICE

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

DECIDE

Le budget extraordinaire de la Police est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION			SELON LA DECISION DE LA TUTELLE		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	274.292,00	274.292,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	0,00	36.575,23	-36.575,23			
Diminution de crédit (-)	0,00	-36.575,23	36.575,23			
Nouveau résultat	274.292,00	274.292,00	0,00			

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

Recettes extraordinaires

LIBELLE DE L'ARTICLE DECISION DE LA TUTELLE	ARTICLE	COTE GEN.	MONT. ADMIS. ANT.	MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT SOL.
				MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT ADM
1	2	3	4	5/9	6/10	7/8

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

Dépenses extraordinaires

LIBELLE DE L'ARTICLE DECISION DE LA TUTELLE	ARTICLE	CPTÉ GEN.	MONT. ADMIS. ANT.	MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT SOL.
				MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT ADM
1	2	3	4	5/9	6/10	7/8
ACHAT RADAR	33006/74451.2018	23301	0,00	1.300,00		1.300,00
<i>GRP ECO: D.E. EXERCICES ANTERIEURS</i>	<i>001/96 /</i>		<i>0,00</i>	<i>1.300,00</i>	<i>0,00</i>	<i>1.300,00</i>
GRP FCT: EXERCICES ANTERIEURS	001/ /		0,00	1.300,00	0,00	1.300,00

ACHAT DE MOBILIER	330/74198.2019	23091	10.000,00		6.657,80	3.342,20
ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE	330/74253.2019	23131	80.000,00	30.275,23		110.275,23
ACHAT DE MATERIEL DE BUREAU DIVERS	330/74298.2019	23191	4.000,00		4.000,00	0,00
ACHAT DE CYCLOMOTEURS , VELOS , MOTOS	33001/74351.2019	23211	23.000,00		1.616,88	21.383,12
ACHAT AUTOS & CAMIONNETTES	33001/74352.2019	23221	41.292,00	5.000,00		46.292,00
ACHAT ARMEMENT	33001/74451.2019	23301	11.000,00		1.958,35	9.041,65
FLECHAGE INTERIEUR DES BATIMENTS	33002/72460.2019	24021	3.000,00		3.000,00	0,00
ACHAT MATERIEL RADIO	33002/74451.2019	23301	2.000,00		2.000,00	0,00
ACHAT DE MATERIEL DE SECURITE	33005/74451.2019	23301	3.000,00		2.000,00	1.000,00
ACHAT RADAR	33006/74451.2019	23301	77.000,00		10.000,00	67.000,00
ACHAT DE MATERIEL D'EQUIPEMENT	33007/74451.2019	23301	20.000,00		5.342,20	14.657,80
<i>GRP ECO: D.E. INVESTISSEMENTS</i>	<i>399/91 /</i>		<i>274.292,00</i>	<i>35.275,23</i>	<i>36.575,23</i>	<i>272.992,00</i>
GRP FCT: 30 - 34 JUSTICE - POLICE	399/ /		274.292,00	35.275,23	36.575,23	272.992,00
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES			274.292,00	36.575,23	36.575,23	274.292,00

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEM ENT	DETTE	PRELEVE-ME NTS	TOTAL
009	Recettes générales					0,00
0091	Dépenses générales					0,00
019	Dette générale					0,00
029	02 Fonds					0,00
049	Impôts et taxes					0,00
059	Assurances					0,00
123	10 - 121 Administration générale					0,00
129	Patrimoine privé					0,00
139	13 Services généraux					0,00
149	14 Calamités					0,00
159	15 Relations avec l'étranger					0,00
169	16 Aide aux pays en voie de développement					0,00
369	35 - 36 Pompiers					0,00
389	37 - 38 Autres mesures de protection					0,00
399	30 - 34 Justice - Police	274.292,00				274.292,00
499	4 Communications - Voirie					0,00
599	5 Commerce - Industrie					0,00
699	6 Agriculture - pêche - ravitaillement					0,00
729	Enseignement fondamental					0,00
739	73 Enseignement secondaire					0,00
749	74 Enseignement scientifique					0,00
759	75 Enseignement spécial					0,00
767	767 Bibliothèques publiques					0,00
789	76-77-78 Education populaire et arts					0,00
799	Cultes					0,00
839	801 - 835 Assistance sociale					0,00
849	84 Aide sociale et familiale					0,00
869	851 - 861 Emploi					0,00
872	870 - 872 Santé et Hygiène					0,00
874	873 - 874 Alimentation - Eaux					0,00
876	875-876 Désinfect. Nettoyage Immondices					0,00
877	877 Eaux usées					0,00
879	878 - 879 Cimetières - Environnement					0,00
939	9 Logement - Urbanisme - Rénovation					0,00
999	Totaux exercice propre	274.292,00	0,00	0,00	0,00	274.292,00
	Résultat positif exercice propre					1.300,00
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					274.292,00
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					274.292,00
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEM ENT	DETTE	PRELEVE-ME NTS	TOTAL
009	Recettes générales					0,00
0091	Dépenses générales					0,00
019	Dette générale					0,00
029	02 Fonds					0,00
049	Impôts et taxes					0,00
059	Assurances					0,00
123	10 - 121 Administration générale					0,00
129	Patrimoine privé					0,00
139	13 Services généraux					0,00
149	14 Calamités					0,00
159	15 Relations avec l'étranger					0,00
169	16 Aide aux pays en voie de développement					0,00
369	35 - 36 Pompiers					0,00
389	37 - 38 Autres mesures de protection					0,00
399	30 - 34 Justice - Police	0,00	272.992,00			272.992,00
499	4 Communications - Voirie					0,00
599	5 Commerce - Industrie					0,00
699	6 Agriculture - pêche - ravitaillement					0,00
729	Enseignement fondamental					0,00
739	73 Enseignement secondaire					0,00
749	74 Enseignement scientifique					0,00
759	75 Enseignement spécial					0,00
767	767 Bibliothèques publiques					0,00
789	76-77-78 Education populaire et arts					0,00
799	Cultes					0,00
839	801 - 835 Assistance sociale					0,00
849	84 Aide sociale et familiale					0,00
869	851 - 861 Emploi					0,00
872	870 - 872 Santé et Hygiène					0,00
874	873 - 874 Alimentation - Eaux					0,00
876	875-876 Désinfect. Nettoyage Immondices					0,00
877	877 Eaux usées					0,00
879	878 - 879 Cimetières - Environnement					0,00
939	9 Logement - Urbanisme - Rénovation					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	272.992,00	0,00	0,00	272.992,00
	Résultat négatif exercice propre					0,00
999	Exercices antérieurs					1.300,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					274.292,00
	Résultat négatif avant prélèvement					0,00
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					274.292,00
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					0,00

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°47

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

47 / Police - Finances - Budget de l'exercice 2019 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

PROGRAMME DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ET DES MOYENS DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE

SERVICE EXTRAORDINAIRE 2019

Article de dépense	Libellé	Investissements	Financement				Nature	
			Emprunt Commune	Dédommagement en capital	Location-fin et autres emprunts	Subsides		Auto-financement Montant
33002/72460	330-POLICE							
330/74198	Fléchage intérieur des bâtiments	0,00					0,00	
330/74253	Achat de mobilier	3.342,20					3.342,20	
330/74298	Achat de matériel informatique	110.275,23					110.275,23	
33001/74351	Achat de matériel de bureau divers	0,00					0,00	
33001/74352	Achat motos	21.383,12					21.383,12	
33001/74451	Achat autos & camionnettes	46.292,00					46.292,00	
33002/74451	Achat armement	9.041,65					9.041,65	
33005/74451	Achat matériel radio	0,00					0,00	
33006/74451.2018	Achat de matériel de sécurité	1.000,00					1.000,00	
33006/74451	Achat radar	1.300,00					1.300,00	
33007/74451	Achat de matériel d'équipement	67.000,00					67.000,00	
		14.657,80					14.657,80	
		274.292,00					274.292,00	

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°48

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

48 / Police - Finances - Budget de l'exercice 2019 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

SERVICE ORDINAIRE

MODIFICATION BUDGETAIRE No 2

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de Police WATERLOO

LE CONSEIL DE POLICE

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

DECIDE

Le budget ordinaire de la Police est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION			SELON LA DECISION DE LA TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.912.575,76	8.912.575,76	0,00			
Augmentation de crédit (+)	14.999,36	42.378,36	-27.379,00			
Diminution de crédit (+)	0,00	-27.379,00	27.379,00			
Nouveau résultat	8.927.575,12	8.927.575,12	0,00			

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

Recettes ordinaires

LIBELLE DE L'ARTICLE DECISION DE LA TUTELLE	ARTICLE	CPTÉ GEN.	MONT. ADMIS. ANT.	MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT SOL.
				MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT ADM
1	2	3	4	5/9	6/10	7/8
NOTE DE CREDIT ET RISTOURNE DU SERVICE ORDINAIRE	330/10601.2019	77100	0,00	335,04		335,04
<i>GRP ECO: R.O. PRESTATIONS</i>	<i>399/60 /</i>		<i>3.000,00</i>	<i>335,04</i>	<i>0,00</i>	<i>3.335,04</i>
INDEMNITES POUR ACCIDENTS DE TRAVAIL	33001/38001.2019	77100	20.000,00	14.664,32		34.664,32
<i>GRP ECO: R.O. TRANSFERTS</i>	<i>399/61 /</i>		<i>8.186.910,94</i>	<i>14.664,32</i>	<i>0,00</i>	<i>8.201.575,26</i>
GRP FCT: 30 - 34 JUSTICE - POLICE	399/ /		8.497.828,22	14.999,36	0,00	8.512.827,58
TOTAL RECETTES ORDINAIRES			8.912.575,76	14.999,36	0,00	8.927.575,12

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

Dépenses ordinaires

LIBELLE DE L'ARTICLE DECISION DE LA TUTELLE	ARTICLE	CPTÉ GEN.	MONT. ADMIS. ANT.	MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT SOL.
				MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT ADM
1	2	3	4	5/9	6/10	7/8
INDEM. POUR FRAIS DE DEPLACEMENT DU ET VERS LE LIEU DE TRAVAIL DU PERSONNEL OPERATIONNEL	33001/11501.2019	62501	3.036,43	500,00		3.536,43
COTISATIONS PATRONALES ORDINAIRES A L'O.N.S.S.A.P.L. DU PERSONNEL CAlog	33091/11301.2019	62201	133.312,53	1.804,13		135.116,66
<i>GRP ECO: D.O. PERSONNEL</i>	<i>399/70 /</i>		<i>7.781.603,23</i>	<i>2.304,13</i>	<i>0,00</i>	<i>7.783.907,36</i>
FRAIS D'ACHAT LIVRES, DOCUMENTATION & ABONNEMENTS	330/12319.2019	61316	3.000,00	250,00		3.250,00
AUTRES INDEMNITES DU PERSONNEL OPERATIONNEL	33001/12148.2019	61109	88.009,87	864,16		88.874,03
REMBOURSEMENT DES CHARGES DU PERSONNEL DETACHE	33001/12206.2019	61206	193.439,96		27.379,00	166.060,96
FRAIS PRESTATIONS SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL	33001/12314.2019	61314	1.000,00	500,00		1.500,00
FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION	33001/12316.2019	61315	2.500,00	1.000,00		3.500,00
FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL	33001/12317.2019	61319	9.000,00	1.000,00		10.000,00
FRAIS D'ENTRETIEN & DE FONCTIONNEMENT MATERIEL RADIO-COMMUNICATION	33001/12412.2019	61321	26.000,00	5.000,00		31.000,00
ELECTRICITE RADAR FIXE / ANPR	33001/12413.2019	61323	0,00	17.000,00		17.000,00
FOURNITURES BATIMENT POUR CONSOMMATION DIRECTE	33001/12502.2019	60713	15.000,00	10.000,00		25.000,00
FRAIS DE GESTION DES COMPTES FINANCIERS	33001/12801.2019	65801	500,00	200,00		700,00
FOURNITURES SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL	33002/12402.2019	60712	8.000,00	1.000,00		9.000,00
INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU PERSONNEL CAlog	33091/12101.2019	61101	857,07	500,00		1.357,07
AUTRES INDEMNISATIONS DU PERSONNEL CAlog	33091/12148.2019	61109	1.629,42	700,00		2.329,42
FRAIS DIVERS EDUCATION ROUTIERE	33601/12448.2019	61329	3.500,00	2.000,00		5.500,00
FRAIS DIVERS PERSONNES INTERPELLEES	342/12448.2019	61329	400,00	60,00		460,00
<i>GRP ECO: D.O. FONCTIONNEMENT</i>	<i>399/71 /</i>		<i>697.037,31</i>	<i>40.074,16</i>	<i>27.379,00</i>	<i>709.732,47</i>
Non-valeurs de droits constat_s non perlus du service ordina	33001/30101.2019	67111	0,00	0,07		0,07
<i>GRP ECO: D.O. TRANSFERTS</i>	<i>399/72 /</i>		<i>5.595,00</i>	<i>0,07</i>	<i>0,00</i>	<i>5.595,07</i>
GRP FCT: 30 - 34 JUSTICE - POLICE	399/ /		8.484.329,99	42.378,36	27.379,00	8.499.329,35

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

Dépenses ordinaires

LIBELLE DE L'ARTICLE DECISION DE LA TUTELLE	ARTICLE	COTE GEN.	MONT. ADMIS. ANT.	MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT SOL.
				MAJORATION	DIMINUTION	NOUV MONT ADM
1	2	3	4	5/9	6/10	7/8
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES			8.912.575,76	42.378,36	27.379,00	8.927.575,12

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TION S	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-ME NTS	TOTAL
009	Recettes générales					0,00
0091	Dépenses générales					0,00
019	Dettes générales					0,00
029	02 Fonds					0,00
049	Impôts et taxes					0,00
059	Assurances					0,00
123	10 - 121 Administration générale					0,00
129	Patrimoine privé					0,00
139	13 Services généraux					0,00
149	14 Calamités					0,00
159	15 Relations avec l'étranger					0,00
169	16 Aide aux pays en voie de développement					0,00
369	35 - 36 Pompiers					0,00
389	37 - 38 Autres mesures de protection					0,00
399	30 - 34 Justice - Police	3.335,04	8.201.575,26	31.917,28	276.000,00	8.512.827,58
499	4 Communications - Voirie					0,00
599	5 Commerce - Industrie					0,00
699	6 Agriculture - pêche - ravitaillement					0,00
729	Enseignement fondamental					0,00
739	73 Enseignement secondaire					0,00
749	74 Enseignement scientifique					0,00
759	75 Enseignement spécial					0,00
767	767 Bibliothèques publiques					0,00
789	76-77-78 Education populaire et arts					0,00
799	Cultes					0,00
839	801 - 835 Assistance sociale					0,00
849	84 Aide sociale et familiale					0,00
869	851 - 861 Emploi					0,00
872	870 - 872 Santé et Hygiène					0,00
874	873 - 874 Alimentation - Eaux					0,00
876	875-876 Désinfect. Nettoyage Immondices					0,00
877	877 Eaux usées					0,00
879	878 - 879 Cimetières - Environnement					0,00
939	9 Logement - Urbanisme - Rénovation					0,00
999	Totaux exercice propre	3.335,04	8.201.575,26	31.917,28	276.000,00	8.512.827,58
	Résultat positif exercice propre					13.498,23
999	Exercices antérieurs					414.747,54
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.927.575,12
	Résultat positif avant prélèvement					0,00
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.927.575,12
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					0,00

LISTE DES ARTICLES BUDGÉTAIRES EN DEUXIÈME MODIFICATION

N° : 5274

Police : WATERLOO

Exercice comptable : 2019

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NE MENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-ME NTS	TOTAL
009	Recettes générales						0,00
0091	Dépenses générales						0,00
019	Dette générale						0,00
029	02 Fonds						0,00
049	Impôts et taxes						0,00
059	Assurances						0,00
123	10 - 121 Administration générale						0,00
129	Patrimoine privé						0,00
139	13 Services généraux						0,00
149	14 Calamités						0,00
159	15 Relations avec l'étranger						0,00
169	16 Aide aux pays en voie de développement						0,00
369	35 - 36 Pompiers						0,00
389	37 - 38 Autres mesures de protection						0,00
399	30 - 34 Justice - Police	7.783.907,36	709.732,47	5.595,07	94,45	0,00	8.499.329,35
499	4 Communications - Voirie						0,00
599	5 Commerce - Industrie						0,00
699	6 Agriculture - pêche - ravitaillement						0,00
729	Enseignement fondamental						0,00
739	73 Enseignement secondaire						0,00
749	74 Enseignement scientifique						0,00
759	75 Enseignement spécial						0,00
767	767 Bibliothèques publiques						0,00
789	76-77-78 Education populaire et arts						0,00
799	Cultes						0,00
839	801 - 835 Assistance sociale						0,00
849	84 Aide sociale et familiale						0,00
869	851 - 861 Emploi						0,00
872	870 - 872 Santé et Hygiène						0,00
874	873 - 874 Alimentation - Eaux						0,00
876	875-876 Désinfect. Nettoyage Immondices						0,00
877	877 Eaux usées						0,00
879	878 - 879 Cimetières - Environnement						0,00
939	9 Logement - Urbanisme - Rénovation						0,00
999	Totaux exercice propre	7.783.907,36	709.732,47	5.595,07	94,45	0,00	8.499.329,35
	Résultat négatif exercice propre						0,00
999	Exercices antérieurs						428.245,77
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.927.575,12
	Résultat négatif avant prélèvement						0,00
999	Prélèvements						0,00
999	Total général						8.927.575,12
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						0,00